

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 5 octobre 2006

sur l'organisation des soins en santé mentale (LSM)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 68 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 mai 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ Les structures publiques actives dans le domaine de la santé mentale sont groupées au sein du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM).

² La présente loi règle l'organisation, le fonctionnement et le financement du RFSM.

³ En outre, elle pose les bases du développement du RFSM et de ses relations avec les partenaires publics et privés.

Art. 2 **Buts**

¹ La présente loi a pour but de permettre à toute personne souffrant d'un trouble, d'une maladie ou d'un handicap en santé mentale de bénéficier de soins adéquats et de qualité, en favorisant son autonomie relationnelle, familiale, sociale et économique.

² Elle contribue à la prise en charge pluridisciplinaire des patients et patientes dans leur cadre de vie habituel par une coordination adéquate des soins ambulatoires, résidentiels et hospitaliers, tout en visant à garantir la continuité des soins fournis par les institutions et les professionnels de la santé.

Art. 3 Plan cantonal de soins en santé mentale

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour établir le plan cantonal de soins en santé mentale. Ce plan a pour buts de déterminer les besoins dans ce domaine compte tenu de l'évolution démographique, de définir les moyens de les satisfaire de la façon la plus rationnelle et la plus économique et de garantir des soins appropriés de qualité. Il est intégré dans la planification sanitaire cantonale.

² La Direction du Conseil d'Etat compétente en matière de santé ¹⁾ (ci-après: la Direction en charge de la santé) s'assure de la mise en œuvre du plan cantonal de soins en santé mentale, dans les limites du budget alloué.

¹⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 4 Institution du RFSM

a) Statut

¹ Le RFSM est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Il est rattaché administrativement à la Direction en charge de la santé.

² Il est autonome, dans les limites de la loi. Son siège est à Fribourg.

Art. 5 b) Organisation

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, le RFSM exploite trois secteurs, à savoir un secteur de psychiatrie pour enfants et adolescents, un secteur de psychiatrie adulte et un secteur de psychiatrie pour personnes âgées (ci-après: secteurs).

² La création de nouveaux secteurs est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Les secteurs sont organisés en chaînes de soins spécialisés, selon des critères scientifiques, démographiques et linguistiques.

Art. 6 c) Mission

¹ Le RFSM répartit les activités entre les secteurs afin de mettre à la disposition de la population un ensemble de soins et de mesures répondant à ses besoins en matière de promotion, de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réinsertion, conformément aux buts de la présente loi.

² Ce faisant, il assure la continuité des soins en son sein et avec les partenaires publics et privés.

³ Il veille à ce que chaque patient ou patiente puisse être soigné-e et, à cet effet, tenant compte de sa langue, qu'il puisse donner et recevoir les informations nécessaires à sa prise en charge. En outre, compte tenu du caractère bilingue du canton, il veille à ce que chaque patient ou patiente francophone et germanophone puisse être suivi-e dans sa langue pendant son traitement.

Art. 7 d) Activités

¹ Le RFSM fournit notamment des prestations dans les domaines suivants :

- a) la prise en charge ambulatoire décentralisée, y compris en cas d'urgence, notamment en collaboration avec les services de soins à domicile ;
- b) la prise en charge dans des structures intermédiaires ;
- c) la consultation dans les institutions de santé et les lieux de détention ;
- d) la prise en charge dans des unités hospitalières ;
- e) la psychiatrie de liaison dans les institutions de santé ;
- f) la coordination des soins en santé mentale à l'intérieur de chaque secteur et entre les différents secteurs ;
- g) le développement de programmes de promotion et de prévention pour des problèmes importants de santé mentale des groupes à risques, afin d'éviter les rechutes et de conseiller en particulier la famille et l'entourage des patients et patientes ;
- h) la participation à des programmes de recherche et de formation en matière de santé mentale ;
- i) la coordination de la psychiatrie légale.

² Le Conseil d'Etat fixe le mandat de prestations du RFSM.

Art. 8 Relations

- a) avec les partenaires publics et privés

¹ Le RFSM collabore avec les partenaires publics et privés par souci de complémentarité dans la réalisation de sa mission. A cette fin, il peut conclure avec eux des conventions de collaboration.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles ces conventions doivent être soumises à son approbation.

³ Le RFSM applique les conventions de collaboration intercantonale.

Art. 9 b) avec les patients et patientes

Les relations entre le RFSM et les patients et patientes sont régies par les dispositions de la loi sur la santé relatives aux droits et devoirs des patients et des patientes.

CHAPITRE 2

Organes du RFSM

Art. 10 En général

¹ Les organes du RFSM sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

² Le conseil d'administration et la direction sont tenus de se conformer au plan cantonal de soins en santé mentale.

Art. 11 Conseil d'administration

a) Composition

¹ Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres.

² Les membres du conseil d'administration sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la gestion ou de la santé mentale.

³ Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé. Sa composition tient aussi compte d'une représentation équitable des régions et du caractère bilingue du canton.

Art. 12 b) Nomination, durée du mandat et rétribution

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil d'administration.

² Le président ou la présidente du conseil d'administration est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.

³ La loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires est applicable à la durée du mandat et à la rééligibilité des membres ; la rétribution de ces derniers est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 13 c) Statut et attributions

¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur du RFSM. Il répond de sa gestion envers le Conseil d'Etat.

² Il a les attributions suivantes:

- a) il définit, dans le cadre de la planification sanitaire et du mandat de prestations établis par le Conseil d'Etat, les activités des secteurs en veillant à la mise en place de structures rationnelles et efficaces. Il décide la création de chaînes de soins spécialisés, dans les limites du budget alloué;
- b) il est responsable du développement du RFSM, notamment en favorisant la collaboration des partenaires publics et privés dans le domaine de la santé mentale. Il veille au bon fonctionnement du RFSM et à la qualité des prestations, en particulier par la formation continue du personnel. A cet effet, il donne les directives nécessaires;
- c) il arrête l'organisation du RFSM dans un règlement;
- d) il adopte et transmet chaque année au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil, pour approbation:
 1. le bilan et les comptes,
 2. le rapport de gestion;
- e) il collabore à l'élaboration du mandat de prestations et propose le budget global ;
- f) il répartit le budget global alloué et procède à l'allocation des ressources;
- g) il propose l'organe de révision au Conseil d'Etat;
- h) il engage le directeur général ou la directrice générale et les médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- i) il approuve l'engagement, par le directeur général ou la directrice générale, des responsables administratifs, médicaux, soignants, sociaux et psychothérapeutiques;
- j) il se détermine dans les cas de responsabilité civile;
- k) il veille au respect des règles de l'éthique;
- l) il veille à la mise en place d'un concept de protection des données et contrôle son application;
- m) il exerce toutes les autres attributions qui ne relèvent pas de la compétence des autorités cantonales ni d'un autre organe.

Art. 14 d) Séances

¹ Le président ou la présidente convoque le conseil d'administration aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

² Le conseil d'administration se réunit en outre à la demande écrite de trois membres.

³ La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage les voix.

Art. 15 e) Participation aux séances

¹ Des personnes représentant la direction et le personnel du RFSM participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

² La délégation comprend :

- a) le directeur général ou la directrice générale ;
- b) un ou une des médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs ;
- c) deux personnes représentant les soins infirmiers, ainsi que les services sociaux, psychologiques, éducatifs et pédagogiques.

³ Le conseil d'administration définit, en accord avec les médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs et les organisations constituées du personnel, le mode d'élection des personnes mentionnées à l'alinéa 2 let. c ci-dessus.

⁴ Selon les objets à débattre, le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes représentant le RFSM à ses séances.

⁵ Le conseil d'administration peut siéger en l'absence de tout ou partie de la délégation mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 16 f) Règlement interne

Le conseil d'administration adopte un règlement interne qui fixe les détails de son fonctionnement.

Art. 17 Direction du RFSM

a) Organisation

¹ Le directeur général ou la directrice générale assure l'exploitation et la gestion du RFSM.

² Il ou elle bénéficie de l'assistance d'un conseil de direction.

Art. 18 b) Directeur général ou directrice générale
 aa) Approbation de l'engagement

L'engagement du directeur général ou de la directrice générale par le conseil d'administration est approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 19 bb) Tâches

¹ Les tâches du directeur général ou de la directrice générale sont définies dans le cahier des charges arrêté par le conseil d'administration.

² Sous réserve des engagements exigeant l'approbation du conseil d'administration, le directeur général ou la directrice générale engage les collaborateurs et collaboratrices.

³ Le directeur général ou la directrice générale est placé-e sous la surveillance du conseil d'administration auquel il ou elle fait régulièrement rapport.

Art. 20 c) Médecins-directeurs et médecins-directrices

¹ La direction médicale de chaque secteur est assumée par un médecin-directeur ou une médecin-directrice, dont l'engagement est approuvé par le Conseil d'Etat.

² Les tâches des médecins-directeurs et médecins-directrices de chaque secteur sont définies dans le cahier des charges approuvé par le conseil d'administration.

Art. 21 d) Conseil de direction

¹ Un conseil de direction réunit, sous la présidence du directeur général ou de la directrice générale, les médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs ainsi que trois à cinq collaborateurs ou collaboratrices cadres dont la désignation est approuvée par le conseil d'administration.

² Le conseil de direction assiste le directeur général ou la directrice générale dans ses tâches de coordination des activités du RFSM.

Art. 22 e) Règlement

Le conseil d'administration arrête dans un règlement les détails de l'organisation et du fonctionnement de la direction du RFSM.

Art. 23 Organe de révision

 a) Désignation et rapport

¹ Les comptes du RFSM sont révisés, selon les principes de révision généralement reconnus, par un organe externe désigné par le Conseil d'Etat.

² L'organe de révision présente à la fin de chaque exercice un rapport de révision qui est joint aux comptes.

Art. 24 b) Inspection des finances

¹ L'Inspection des finances peut procéder au contrôle de la gestion et des comptes du RFSM.

² L'organe de révision est tenu de collaborer avec l'Inspection des finances.

CHAPITRE 3

Organisation des activités du RFSM

Art. 25

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, la mission, la taille et la structure interne des secteurs sont définies par le conseil d'administration qui détermine notamment l'organisation et les appellations des chaînes de soins spécialisés dont disposent les secteurs.

² La dotation en personnel des secteurs est fixée par la direction du RFSM selon les décisions stratégiques du conseil d'administration et dans les limites de la dotation retenue par le budget global accordé.

³ L'organisation interne des secteurs fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil d'administration.

⁴ Le caractère bilingue du canton doit être pris en compte dans l'organisation du RFSM.

CHAPITRE 4

Financement

Art. 26 Principes de financement

Les frais d'investissement et de fonctionnement du RFSM sont financés par ses propres ressources et par l'Etat.

Art. 27 Financement des frais d'investissement

a) Frais de construction

¹ L'Etat finance les frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des bâtiments. Il finance également les dépenses pour le mobilier et l'équipement directement liées à ces constructions, agrandissements et rénovations.

² Tout projet doit être soumis à l'approbation de la Direction en charge de la santé et comprendre notamment un descriptif général, une justification du besoin, des plans ainsi qu'un devis.

³ Le crédit d'investissement est octroyé par le Grand Conseil, conformément à la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 28 b) Investissements de remplacement

Le Conseil d'Etat approuve les investissements de remplacement; ceux-ci sont financés dans le cadre du budget global annuel alloué au RFSM.

Art. 29 Financement des frais de fonctionnement

a) Principe

¹ Sur la proposition du conseil d'administration, le Conseil d'Etat alloue un budget global au RFSM.

² Le budget global fixe définitivement la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du RFSM.

³ En cas de dépassement du budget global, le RFSM doit en assumer au moins 50 %, le solde étant pris en charge par l'Etat, sous réserve de l'examen des causes et de la nature du dépassement.

⁴ La moitié de la part non utilisée du budget global reste acquise au RFSM en augmentation de ses fonds propres, l'autre moitié étant restituée à l'Etat.

⁵ Sur la proposition de la Direction en charge de la santé, le montant supplémentaire pris en charge par l'Etat selon l'alinéa 3 ci-dessus ou le montant restitué à l'Etat selon l'alinéa 4 ci-dessus est arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 30 b) Critères de calcul

¹ Le montant du budget global tient compte de la mission du RFSM, du mandat de prestations, de l'activité médicale déployée, de la moyenne des coûts d'établissements comparables hors du canton, des possibilités financières de l'Etat et d'autres éléments pertinents.

² Il doit permettre la réalisation de la qualité des soins, la transparence et la maîtrise de l'évolution des coûts.

³ La Direction en charge de la santé, en collaboration avec la Direction chargée des finances ¹⁾, émet les directives nécessaires au sujet de l'élaboration et de la présentation du budget global.

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

CHAPITRE 5

Gestion

Art. 31 Principes de gestion
a) Gestion économe

La direction du RFSM assure une gestion efficace des secteurs et une exploitation rationnelle des ressources.

Art. 32 b) Budget, comptes et plan financier

¹ La direction du RFSM présente les comptes et les budgets sur la base du plan comptable appliqué par l'Etat et selon les directives du conseil d'administration. Elle élabore également un plan financier de l'exploitation et des investissements prévus sur cinq ans.

² La présentation des comptes du RFSM doit permettre l'établissement de comparaisons entre les établissements de soins en santé mentale sur le plan national.

Art. 33 c) Outils de gestion

¹ La direction du RFSM informe régulièrement le conseil d'administration de l'évolution de la situation financière, notamment au moyen d'états intermédiaires.

² Afin d'assurer une gestion économe et rationnelle, elle utilise des moyens d'évaluation des activités déployées dans les secteurs.

³ Elle tient les statistiques exigées par la Direction en charge de la santé et les lui communique régulièrement.

Art. 34 Statut du personnel
a) Statut général

Le statut des personnes travaillant au service du RFSM est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 35 b) Conditions particulières

Sont soumis à des conditions particulières fixées par des règlements adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat :

- a) le directeur général ou la directrice générale;
- b) les médecins-directeurs et médecins-directrices;
- c) les autres médecins, y compris les chef-fe-s de clinique et les médecins assistants et assistantes.

CHAPITRE 6

Responsabilité

Art. 36 Principes

La responsabilité du RFSM pour le préjudice que ses employé-e-s causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la responsabilité de l'employé-e pour le dommage causé à son employeur en violant ses devoirs professionnels sont régies par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 37 Assurance

Le conseil d'administration conclut une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés aux activités du RFSM.

CHAPITRE 7

Surveillance

Art. 38 Grand Conseil

En tant qu'établissement de droit public, le RFSM est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

Art. 39 Direction en charge de la santé

¹ La Direction en charge de la santé assure la surveillance du RFSM, sous réserve des compétences accordées par la présente loi au Conseil d'Etat.

² Elle préavise notamment à l'intention du Conseil d'Etat les projets de mandat de prestations, de plan financier et de budget global.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires

Art. 40 Conditions de travail et de rémunération du personnel

Le RFSM reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat qui exerçaient une fonction auprès de l'Hôpital psychiatrique cantonal, du Service psychosocial et du Service de pédopsychiatrie.

Art. 41 Prévoyance professionnelle

Le RFSM est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 42 Reprise des activités et des biens des structures publiques existantes

¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le RFSM reprend les activités et les biens de l'Hôpital psychiatrique cantonal, du Service psychosocial et du Service de pédopsychiatrie, sur décision du Conseil d'Etat.

² Le RFSM reprend les droits et les devoirs découlant des contrats passés entre les structures publiques mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus et des tiers.

Art. 43 Exonération fiscale

Les opérations de transfert de biens sont exonérées de tout impôt, taxe ou émolument sur les plans cantonal et communal.

Art. 44 Inscription au registre foncier

L'inscription au registre foncier des transferts de biens s'opérera sur simple présentation des décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de transfert des biens.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 45 Modifications

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 20 al. 2, 2^e phr.

² (...). Elle [*la planification sanitaire cantonale*] comprend notamment le plan cantonal médico-hospitalier, le plan cantonal de soins en santé mentale et le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention.

Art. 41a (nouveau) [*Accompagnement*]
b) des patients et patientes du Réseau
fribourgeois de soins en santé mentale

¹ A sa demande expresse, un patient ou une patiente peut être assisté-e par un conseiller-accompagnant ou une conseillère-accompagnante dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (ci-après: RFSM) et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence.

² Le rôle du conseiller-accompagnant ou de la conseillère-accompagnante est de trouver, si possible, un compromis entre les souhaits du patient ou de la patiente et les exigences du RFSM. Il ou elle ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation.

³ La Direction désigne les conseillers-accompagnants et conseillères-accompagnantes après avoir entendu les organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Conseil d'Etat, conformément à la présente loi, en vue de contribuer à l'accompagnement des patients et patientes en institution.

⁴ Ces organismes peuvent former des conseillers-accompagnants et conseillères-accompagnantes ainsi qu'organiser et coordonner leurs activités. Le RFSM tient à la disposition des patients et patientes une liste à jour des conseillers-accompagnants et conseillères-accompagnantes agréés par la Direction.

Art. 42 titre médian

c) des personnes en fin de vie

Art. 43 titre médian

Protection juridique

a) En général

Art. 43a (nouveau) b) Plaintes internes dans le RFSM

¹ Outre les informations écrites sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de sa prise en charge, chaque patient ou patiente du RFSM ou, le cas échéant, son représentant thérapeutique ou représentant légal doit recevoir des informations sur la procédure de gestion des plaintes dans le RFSM.

² Le RFSM doit se pourvoir d'un règlement interne fixant cette procédure et désignant les personnes responsables.

³ La procédure de gestion des plaintes doit permettre aux patients et patientes et à leurs proches de faire valoir leurs droits en relation aussi bien avec les soins qu'avec les conditions de prise en charge ou de séjour, tout en empêchant la délation et les critiques sans raison. Chaque plainte doit être traitée de manière rapide et efficace, les plaignants étant informés des mesures prises en conséquence.

Art. 46 Abrogations

Sont abrogées :

- a) la loi organique du 6 mai 1965 de l'Hôpital psychiatrique cantonal (RSF 822.2.1);
- b) la loi du 11 février 1969 relative à la création d'un Service psychosocial (RSF 821.44.2).

Art. 47 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN